

REGLEMENT RELATIF A LA BIBLIOTHEQUE ET A LA LUDOTHEQUE COMMUNALES DE MANHAY

Article 1 : La bibliothèque et la ludothèque communales sises Rue du Vicinal n°18 sont accessibles à tous durant les heures d'ouverture, à savoir :

Pour la bibliothèque :

- le mercredi de 14h30 à 18h00

- le samedi de 10h00 à 13h00

Pour la ludothèque :

- Le premier samedi du mois de 14h00 à 17h00

Article 2 : L'inscription par ménage est obligatoire. Elle est gratuite pour les habitants de la Commune de Manhay.

Article 3 : L'inscription est individuelle et engage la responsabilité personnelle de l'emprunteur en cas de documents perdus ou endommagés.

Article 4 : L'usager de moins de 18 ans devra, pour être inscrit, faire signer son formulaire RGPD par un parent, tuteur ou responsable.

« Dans le cadre du règlement général relatif à la protection des données (RGPD) de l'Union Européenne, qui est entré en vigueur le 25 mai 2018, nous rappelons que les coordonnées de l'usager sont reprises dans un fichier lecteur global du réseau des Bibliothèques et Ludothèques locales en province de Luxembourg. L'usager dispose d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données sensibles le concernant. »

Article 5 : Le prêt est gratuit pour les lecteurs en ordre d'inscription dans le respect du présent règlement. Le nombre de prêts est limité à 6 livres et 2 jeux par inscription.

La durée du prêt est de maximum 4 semaines.

Article 6 : En cas de dépassement de 2 semaines de la date de retour, un rappel sera envoyé à l'usager qui sera tenu de remettre le(s) document(s) en retard dans la bibliothèque du réseau des bibliothèques de la Province de Luxembourg de son choix. A défaut, une facture reprenant le prix du (des) document(s) neuf(s) et les frais administratifs sera envoyée à l'emprunteur.

Article 7 : Pour les collectivités, écoles,... un prêt jusqu'à 30 documents, dont 5 jeux est autorisé.

En cas de perte ou d'endommagement des livres ou jeux, c'est l'institution qui est déclarée responsable, pas la personne physique qui a emprunté.

Article 8 : En cas de perte ou de dégradation d'un livre, celui-ci sera soit remplacé par l'emprunteur à ses frais dans un délai de deux mois, soit, à défaut, lui sera facturé au prix du jour.

Article 9 : Tout usager peut demander la réservation d'un ou plusieurs documents par téléphone à la bibliothèque, par mail, via le catalogue collectif.

Article 10 : Le personnel employé de la bibliothèque est chargé de l'application et du suivi du présent règlement. Il s'en référera au Collège communal pour les cas non-prévus par le présent règlement.

Article 11 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Manhay, le 19 juillet 2022.